

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

#### Arrêté du 12 décembre 2017 fixant le coefficient stabilisateur budgétaire appliqué aux montants des indemnités compensatoires de handicap naturel au titre de la campagne 2017

NOR : AGRT1733981A

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article D. 113-19 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;

Vu le décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;

Vu le document Cadre national pour le développement rural ;

Vu les programmes de développement rural régionaux,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les coefficients de stabilisation déterminant le montant définitif de l'indemnité de chaque demandeur, mentionnés à l'article D. 113-19 du code rural et de la pêche maritime pour la campagne PAC 2017, sont les montants multiplicatifs suivants :

Région	Programme de développement rural	Coefficient stabilisateur
Grand Est	Alsace	93,00 %
	Champagne-Ardenne	93,00 %
	Lorraine	93,00 %
Nouvelle-Aquitaine	Aquitaine	93,00 %
	Limousin	93,00 %
	Poitou-Charentes	93,00 %
Auvergne-Rhône-Alpes	Auvergne	93,00 %
	Rhône-Alpes	93,00 %
Normandie	Basse-Normandie	93,00 %
	Haute-Normandie	Sans objet
Bourgogne-Franche-Comté	Bourgogne	93,00 %
	Franche-Comté	93,00 %
Occitanie	Languedoc-Roussillon	93,00 %
	Midi-Pyrénées	93,00 %

Région	Programme de développement rural	Coefficient stabilisateur
Hauts-de-France	Nord - Pas-de-Calais	<i>Sans objet</i>
	Picardie	<i>Sans objet</i>
Bretagne	Bretagne	93,00 %
Centre-Val de Loire	Centre-Val de Loire	93,00 %
Ile-de-France	Ile-de-France	<i>Sans objet</i>
Pays de la Loire	Pays de la Loire	93,00 %
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Provence-Alpes-Côte d'Azur	93,00 %

**Art. 2.** – La directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises, la directrice du budget et le président-directeur général de l'Agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 décembre 2017.

*Le ministre de l'agriculture  
et de l'alimentation,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*La directrice générale  
de la performance économique  
et environnementale des entreprises,*  
C. GESLAIN-LANÉELLE

*Le ministre de l'action  
et des comptes publics,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le sous-directeur,*  
M. LARHANT